

ARRÊTÉ N ° 2026/054

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
-rue de la Chaux et ruelle non dénommée – la Thuile-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 221-1, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2026 par Monsieur John MARTIN, le pétitionnaire des permis de construire n° 073 161 24 M 1005 accordé le 11 février 2025 et n° 073 161 24 M 1005-M01 du 03 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que M. John MARTIN prévoit d'effectuer des travaux de ravalement de façade sur sa maison située au 21 rue de la Chaux, du 28 septembre 2026 au 07 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, il est nécessaire de modifier temporairement les conditions de circulation et de stationnement rue de la Chaux et sur la ruelle non dénommée au droit des parcelles C 815 et C 816 ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur John MARTIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public (rue de la Chaux et ruelle non dénommée au droit des parcelles C 815 et C 816) pour la réalisation de travaux de façade, du 28 septembre 2026 au 07 octobre 2026 inclus.

L'autorisation est donnée pour l'installation d'un échafaudage.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Du 28 septembre 2026 à 08H00 au 07 octobre 2026 à 18H00, les restrictions suivantes sont appliquées :

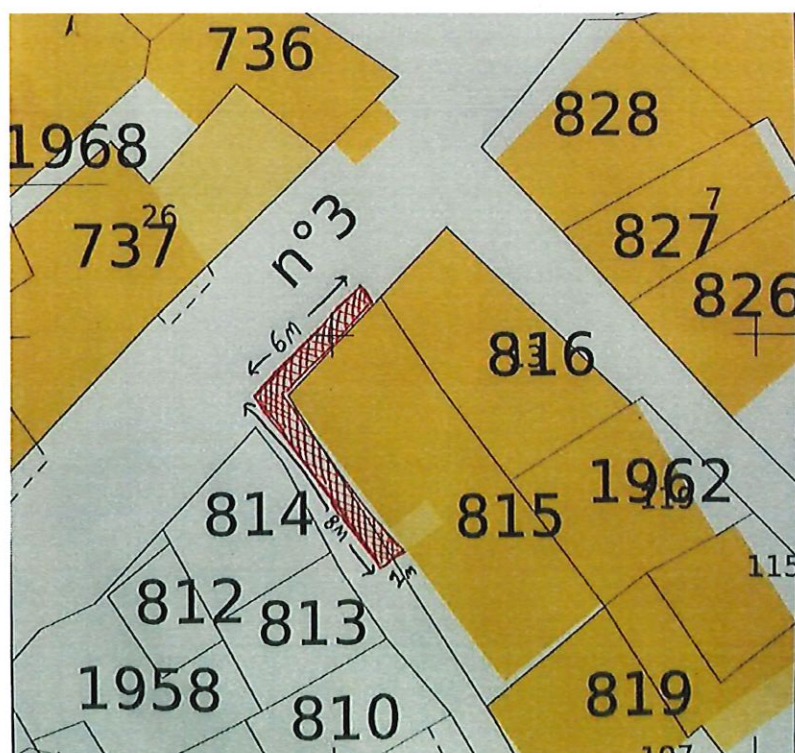
- ✓ Circulation piétonne : La circulation des piétons est strictement restreinte sur la ruelle non dénommée au droit de la parcelle C 815.
- ✓ Circulation automobile : La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 10 km/h rue de la Chaux au droit de la parcelle C 815.
- ✓ Stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue de la Chaux sur le secteur concerné par les travaux. Il sera qualifié de gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 3 : Signalisation et obligations du pétitionnaire

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, limitations de vitesse, interdictions de stationner) sont à la charge exclusive et sous la responsabilité de Monsieur John MARTIN.

Les panneaux devront être mis en place de part et d'autre de la zone de chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Plan de chantier



Article 5 : Accès des secours et sécurité

L'ouverture du chantier est autorisée de 08h00 à 18h00.

L'accès des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et des services de secours en général devra être maintenu libre et permanent à tout moment en cas de sinistre.

Article 6 : État des lieux et dégradations

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la conservation du domaine public occupé.

Toute dégradation constatée sera réparée à ses frais exclusifs. Les travaux de remise en état devront être réalisés dans les règles de l'art (finition de l'enrobé à chaud pour la chaussée, remise à l'identique pour la ruelle). À défaut d'exécution par le pétitionnaire, la Commune fera exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

Article 7 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux du chantier de manière visible, ainsi qu'en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire, la Police Municipale, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur John MARTIN
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Fait à MONTAGNY, le 17 SEP. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 17 SEP. 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

